

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du 10 Septembre 2024

Délibération n°2024-MAIRIE-032

L'an deux mil vingt-quatre, le dix du mois de septembre à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, PRATLONG Maxime, SAUVAIRE Manuela

Procurations : BOUNOUA Houassilla (pouvoir à M. NARDINI Carole), RIBIERE Ludovic (pouvoir à M. LECOURT Didier)

Absents excusés : DURET Laëtitia,

Absents : BONICEL Carole, BOUNOUA Houassilla, COMPAN-RICHARD Agnès, RAMON Guillaume, RIBIERE Ludovic, VOLPELLIERE Stéphanie

M SAUVAIRE Manuela a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Objet : Modalités de la mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montpezat

Monsieur le Maire expose que le projet de maison médicale étant désormais prévu dans le projet d'aménagement du secteur de la Queyrade et non plus sur le secteur 2AU1m (qui sera ainsi destiné au projet de Maison de partage et à trois lots pour des logements).

Nb de
conseillers en
exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 8

Monsieur le Maire précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement du PLU doivent ainsi être modifiés afin de supprimer les références au projet de maison médicale initialement envisagé dans le secteur 2AU1m et dans l'OAP dite « Opération mixte : maison en partage et habitat », et que cette modification peut intervenir dans le cadre de la procédure de modification simplifiée régie notamment par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme, de sorte qu'il a décidé d'engager cette procédure.

Convocation le :
03/09/2024

Le dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU concernant la suppression des références faites au projet de maison médicale dans les OAP et le règlement de la zone 2AU sera mis à disposition du public en Mairie et il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A cet égard, le dossier qui comprendra l'exposé de ses motifs, un registre, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiées, le règlement écrit modifié, l'avis de l'autorité environnementale et les avis qui auront été éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13 sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-032-AI
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, sa mise à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2017,

Vu la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 4 avril 2023,

Vu la Révision allégée n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 Septembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montpezat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de l'engagement à l'initiative de Monsieur le Maire d'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU concernant la suppression des références faites au projet de maison médicale dans le secteur 2AU1m, ce qui induit la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernée dite « Opération mixte : maison en partage et habitat » et du règlement de la zone 2AU,
- **Décide** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme

le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-032-AI
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024